



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un terrain en fond de parcelle pour le stockage de véhicules
situé sur la commune de Dechy (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0227, relative au projet d'aménagement d'un terrain en fond de parcelle pour le stockage de véhicules situé sur la commune de Dechy (59), reçue et considérée complète le 07 juillet 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact de la première phase du projet datant du 17 avril 2021 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° b) [Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement de la deuxième phase du projet d'ensemble, d'une superficie d'environ 5000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette global d'environ 2,3 hectares, par la construction d'une zone de stockage d'environ 95 véhicules, la pose de 6 mâts d'éclairage et l'aménagement de 2506 mètres carrés d'espaces verts ;

Considérant que le projet se localise pour partie sur un terrain agricole au sein de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Luc et de la cité de l'automobile ;

Considérant que le projet se localise à environ 900 mètres d'un périmètre éloigné de captage, que le porteur de projet prévoit de mettre en œuvre des modalités de gestion des eaux pluviales permettant de garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ayant pour conséquence une dégradation de la masse d'eau souterraine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0227 tacite en date du 11 août 2021 soumettant le projet d'aménagement d'un terrain en fond de parcelle pour le stockage de véhicules situé sur la commune de Dechy (59) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un terrain en fond de parcelle pour le stockage de véhicules situé sur la commune de Dechy (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

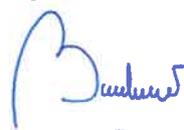
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales



Laurent BUCHAILLAT